

**Aménagement de la circulation
et du stationnement
Déménagement de mobilier**

Quai Charles VII

N° 2026 - 049

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2026 en date du 09 décembre 2025.

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 21 Janvier 2026 présentée par **l'entreprise Henry de Briec** – 9 rue Pierre Latécoère – 37500 CHINON,

Considérant, qu'un déménagement de mobilier - **44 quai Charles VII 37500 Chinon,** nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules.

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement de mobilier, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de cinq emplacements (hors emplacement PMR) **en face du 44 quai Charles VII.** La circulation des véhicules se fera à double sens, les places de stationnements libérées serviront de voie de circulation pour les usagers circulant dans le sens OUEST/EST. Le stationnement du véhicule chargé du déménagement sera autorisé au droit du déménagement à cheval sur le trottoir et la chaussée :

- **Le 02 février 2026 de 09 h 00 à 14 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-AL.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 14,45 € (14,45 € tarif par demi-journée).

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	23 JAN. 2026	Fait à Chinon, le	21 JAN. 2026
Fait à Chinon, le	21 JAN. 2026	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT